

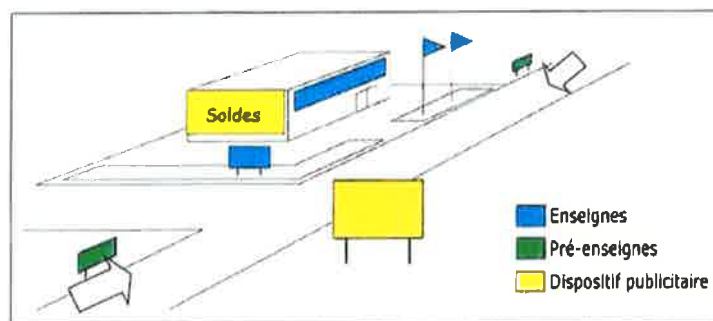
La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a procédé à une refonte du régime des taxes sur la publicité.

### QUELS SUPPORTS SONT CONCERNES ?

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) concerne **TOUS les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.**

- **Les enseignes** : Toute inscription forme ou image (nom de l'établissement, logo, slogan...) apposée sur un immeuble (bâtiment ou terrain) et concernant l'activité de cet établissement ;
- **Les dispositifs publicitaires** : Tout support, hors enseigne, contenant une publicité ;
- **Les Pré-enseignes** : Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

### EXEMPLE



### QUI EST REDEVABLE DE LA TAXE ?

La taxe est acquittée par **l'exploitant du dispositif** (redevable de droit commun) ou, **à défaut, par le propriétaire** (redevable de deuxième rang) ou, **à défaut, par celui dans l'intérêt** duquel le dispositif a été réalisé (redevable de troisième rang).

### COMMENT EST-ELLE MISE EN PLACE ?

La taxe est payable sur la base d'une **déclaration annuelle obligatoire à la commune effectuée avant le 30 juin de l'année d'imposition.**

Lorsque le dispositif est **créé après le 1er janvier**, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du dispositif. Lorsque le dispositif est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du dispositif.

**La déclaration supplémentaire doit intervenir dans les 2 mois de la création ou de la suppression.**

### COMMENT CALCULER LA SURFACE TAXABLE ?

Les tarifs s'appliquent **par m<sup>2</sup> et par an**. La surface à prendre en compte est la superficie effectivement utilisable, hors encadrement du support (surface dite « utile »).  
Pour une même entreprise l'ensemble des surfaces d'enseignes se cumule.  
Les pré-enseignes et dispositifs publicitaires sont individualisés.

### COMMENT REMPLIR LA DÉCLARATION ?

La déclaration annuelle est à télécharger en ligne ou à retirer à l'accueil de la mairie de Caissargues. Elle doit recenser individuellement les différents dispositifs en classant : enseignes – dispositifs publicitaires – pré enseignes.  
Dûment datée et signée elle devra être **déposée ou envoyée en Mairie - 16 rue de la Souleiado 30132 Caissargues - AVANT LE 30 JUIN**.  
Tous renseignements complémentaires peuvent-être obtenus auprès du service urbanisme de la mairie.

### QUAND PAYER ?

Le recouvrement, **au 1er septembre** est effectué, dans les conditions habituelles de recouvrement des produits communaux **à réception du titre exécutoire auprès de la Trésorerie**.